CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-071

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier de la Division des petites créances. Sa demande pour obtenir des dommages-intérêts, dans un contexte de vices cachés allégués, est rejetée au terme de deux jours d'audience.

[2] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant soutient que le juge l'a « méprisé » et qu'il ne lui a pas accordé suffisamment de temps pour « mettre de l'ordre dans ses documents ». Le plaignant présente sa propre interprétation des faits qui, de son point de vue, aurait dû prévaloir. Il considère finalement qu'il serait « équitable de recommencer la procédure devant un autre juge ».

[3] L'écoute de l'enregistrement des audiences révèle ce qui suit. Lors de la première journée, le juge constate d'emblée que le plaignant souhaite référer à un certain nombre de documents qui n'ont pas été déposés au dossier. Le juge explique alors patiemment, d'un ton calme, les règles applicables dans cette situation. Au terme de cette première journée, il prend aussi le temps de passer en revue, avec les parties, les pièces additionnelles qu'elles souhaitent déposer en vue de la poursuite de l'audience.

[4] Le juge préside la deuxième journée d'audience avec la même patience, courtoisie et bienveillance, sans jamais brusquer le plaignant ou s'en moquer, bien au contraire. Il écoute les parties, pose des questions et est soucieux de bien comprendre les faits, d'obtenir les précisions nécessaires et d'accorder aux parties le temps requis pour présenter leurs observations.

[5] Les reproches du plaignant constituent l'expression de son désaccord à l'égard de la décision rendue. Or, la mission du Conseil de la magistrature n'est pas d'évaluer le bien-fondé d'une décision judiciaire prise à la suite d'une audience. Le rôle du Conseil est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.